

- b) lorsque cette prestation n'a pas été effectuée pour un élément des forces armées d'un membre de l'OTAN stationnées ou séjournant au Royaume-Uni ou pour l'élément civil qui les accompagne?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 16 mai 2011 — Expedia Inc./Autorité de la concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voyages-SNCF.Com, Agence Voyages-SNCF.Com, VFE Commerce, IDTGV

(Affaire C-226/11)

(2011/C 211/32)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Expedia Inc.

Parties défenderesses: Autorité de la concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voyages-SNCF.Com, Agence Voyages-SNCF.Com, VFE Commerce, IDTGV

Question préjudicielle

L'article 101, paragraphe 1, du TFUE et l'article 3 [paragraphe] 2, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une pratique d'accords, de décisions d'associations d'entreprises, ou de concertation qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication du 22 décembre 2001 concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (*de minimis*) (JOCE C 368/13), soit poursuivie et sanctionnée par une autorité nationale de concurrence sur le double fondement de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et du droit national de la concurrence?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003 L 1, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Landgericht Düsseldorf le 16 mai 2011 — Melzer/MF Global UK Ltd

(Affaire C-228/11)

(2011/C 211/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Melzer.

Partie défenderesse: MF Global UK Ltd.

Question préjudicielle

Un rattachement alternatif au lieu du fait générateur est-il admis pour déterminer le lieu de réalisation du dommage en cas de participation transfrontalière de plusieurs auteurs à un acte délictueux dans le cadre de la compétence *ratione loci* en matière délictuelle au titre de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

Pourvoi formé le 17 mai 2011 par Evropaïki Dynamiki contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-589/08, Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire C-235/11 P)

(2011/C 211/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt du Tribunal;

— annuler la décision de la Commission (DG ENVI) de ne pas retenir les offres présentées par la requérante pour chacun des trois lots de l'appel d'offres ouvert ENV.C2/FRA/2008/0017 «Contrat cadre pour l'échange de droits d'émission CITL/CR» (2008/S72-096229) et d'attribuer chacun des lots de l'appel d'offres à un autre soumissionnaire;

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin que celui-ci examine les questions restées en suspens dans le cadre des deux lots, en ce compris la demande en indemnité, qui n'a pas encore été examinée par le Tribunal;
- condamner la Commission à la totalité des dépens, en ce compris les dépens exposés lors de la procédure initiale, même dans l'hypothèse du rejet du présent pourvoi, ainsi que les dépens exposés dans le cadre du présent pourvoi, dans l'hypothèse où il serait accueilli.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué en se fondant sur les moyens suivants:

- erreur manifeste d'appréciation et insuffisance de la motivation;
- le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier⁽¹⁾, ainsi que l'article 149 des modalités d'exécution⁽²⁾, dans son appréciation de l'obligation de motivation pesant sur le pouvoir adjudicateur;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant les arguments de la requérante relatifs à la violation du principe de l'égalité de traitement.

⁽¹⁾ JO L 248, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357, p. 1.

Pourvoi formé le 19 mai 2011 par World Wide Tobacco España, SA contre l'arrêt du Tribunal du 8 mars 2011 dans l'affaire T-37/05, World Wide Tobacco España/Commission Européenne

(Affaire C-240/11 P)

(2011/C 211/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: World Wide Tobacco España, SA (représentants: M. Odriozola et A. Vide, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission Européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler partiellement l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-37/05;
- réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la requérante estime que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en imposant un facteur

dissuasif plus strict pour WWTE (World Wide Tobacco España, SA) que pour les autres entreprises de transformation. La Commission a infligé un facteur dissuasif à WWTE en raison de son appartenance à un groupe multinational possédant une force économique et financière considérable. Le fait que WWTE ait agi, quod non, sous l'influence déterminante de ses sociétés mères a seulement été considéré comme un facteur additionnel.

En second lieu, à titre subsidiaire, la Cour doit recalculer le facteur multiplicateur dans la mesure où elle estimerait que l'une des sociétés mères n'est pas responsable de la conduite de WWTE. Le Tribunal n'aurait pas dû rejeter les allégations de WWTE au motif qu'elle n'avait pas inclus dans sa requête les allégations des sociétés mères car il appartient à celles-ci de contester la responsabilité qui leur est imputée et non pas à la filiale. En tout état de cause, les arrêts prononcés, parce qu'ils se prononcent sur les recours des sociétés mères, y compris l'arrêt émis dans l'affaire T-24/05, ont force de chose jugée entre parties solidaires.

En troisième lieu, le Tribunal n'aurait pas dû déclarer irrecevable pour défaut de clarté l'allégation de la requérante dans laquelle elle soutenait que, comme les sociétés mères n'étaient pas responsables, la Commission avait infligé une amende qui violait la limite des 10 % de la facturation. Les raisons sont identiques à celles avancées au point antérieur: seules les sociétés mères ont la capacité de contester la responsabilité qui leur est imputée et l'arrêt rendu a force de chose jugée entre parties solidaires.

Enfin, la Commission viole les lignes directrices sur le calcul des amendes en ne tenant pas compte du fait que, durant les années 1996 et 1997, WWTE n'a pas respecté les accords. La requérante estime également que, en n'ayant pas fait de référence expresse à cette circonstance atténuante dans la décision attaquée, la Commission ne saurait prétendre qu'elle en a tenu compte.

Pourvoi formé le 24 mai 2011 par Areva contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 3 mars 2011 dans les affaires jointes T-117/07 et T-121/07, Areva e.a./Commission

(Affaire C-247/11 P)

(2011/C 211/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Areva SA (représentant: A. Schild, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Alstom, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- au cas où elle estime que le litige est en état d'être définitivement jugé: